

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2025-35**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation dudit Conseil au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant les déplacements organisés par la micro crèche Les Lucioles aux dates suivantes :

- Le mardi 04 novembre 2025 : Déplacement (Aller-Retour) de la Micro-crèche de Féjaz à la crèche de Cognin.
- Le mercredi 10 décembre 2025 : Spectacle de Noël à l'espace Jean Blanc à La Ravoire (Aller-Retour) ;

Considérant que la structure demande le prêt d'un véhicule pour le transport des enfants ;  
Considérant que le SI Jeunesse du Canton de la Ravoire propose de mettre à disposition de la crèche et de la micro crèche un véhicule de transport RENAULT TRAFIC III COMBI L2 2.0 DCI 150, numéro d'immatriculation GE-077-KN, 9 places pour aider à l'organisation de ces déplacements ;

**DECIDE**

Article 1 : Une convention de prêt de véhicule est établie entre la commune de La Ravoire et le SI Jeunesse du Canton de la Ravoire pour le prêt d'un véhicule RENAULT TRAFIC le mardi 4 novembre 2025 et le mercredi 10 décembre 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 06 octobre 2025.

Le Maire  
  
**Alexandre GENNARO**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*